

Province de Québec
Municipalité Durham-Sud.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 7 juin 2021

Procès-verbal de l'assemblée du conseil municipal de Durham-Sud, tenue le 7 juin 2021 à 19h00 heures à huis clos et par appel conférence conformément à l'arrêté ministériel 2020-074 du 15 mars 2020, et adopté par la résolution 2021-02-32.

Sont présents lors de l'appel conférence, messieurs les conseillers Rémi Desmarais, Jean-Marie Beaulac, François Chabot, François Laflamme et Louis Manseau formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Noël. Madame la directrice générale Linda Thomas est aussi présente.

1. Adoption de l'ordre du jour avec dispense de lecture

2021-06-127 Adoption de l'ordre du jour avec dispense de lecture :

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et résolu de laisser le varia ouvert et d'adopter l'ordre du jour avec dispense de lecture. Adoptée

2. Adoption des procès-verbaux du 3 et 10 mai 2021

2021-06-128 Adoption des procès-verbaux du 3 et 10 mai 2021

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller François Chabot et résolu d'adopter les procès-verbaux du 3 et du 10 mai 2021. Le conseiller François Laflamme mentionne qu'au point 34 f) du procès-verbal du 3 mai 2021, il avait demandé une rencontre avec chaque employé pour approfondir le problème de ce qui s'est passé avec René et on l'a refusé alors il s'oppose à l'adoption de ce procès-verbal. Adoptée

3. Lecture et adoption des comptes à payer

2021-06-129 Adoption des comptes à payer

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu d'adopter les comptes à payer suivants et à autoriser la secrétaire-trésorière à procéder au paiement. Adoptée

# ch	Nom	Description	Montant
9255	à9258	Salaire administration et voirie	2,629.46
9259	à9278	Salaire des pompiers	6,296.18
9279	à9282	Salaire administration et voirie	2,666.51
9283	à9287	Salaire administration et voirie	3,011.04
9288	à9292	Salaire administration et voirie	3,908.60
9293	à9296	Salaire administration et voirie	3,471.71
14385	Anne Beauchemin, infographiste, brochure guide compostage		1,020.00
14386	Bell, Téléphone aqueduc-bibliothèque, bureau, caserne, etc.		669.71
14387	Jacques Boyer, remb. km réparation ordinateur bibliothèque		65.36

14388 Centre du Camion Acton Vale, remplacer pneus	28.17
14389 Centre du Camion Beaudoin, pièces pour camions voiries	1,610.67
14390 Contro-lectric enr., sentinelle au del	332.28
14391 ANNULÉ	-----
14392 La Coop, Pièces de réparation et petits outils	906.92
14393 CRSBP Centre du Québec étiquettes et rouleau imprimante	47.72
14394 Dépannage Auto Sylvain Rioux, réparation camion Inter et Volvo	1,075.00
14395 Envrio 5 Inc., vidange de fosse septique avant le temps	174.59
14396 L'Épicerie Durham-Sud, support pour bouteille désinfectante/CJ	432.44
14397 Eurofins Environex, analyse d'eau	201.21
14398 Excavation L.G. Inc., nivelage	7,264.13
14399 Paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus, local bibliothèque	650.00
14400 Garage J. Fortier, Inspection mécanique	143.72
14401 FQM Assurances Inc., modification police	50.14
14402 Réal Huot, détartreur pour tuyau + collerette	300.26
14403 Hydro- Québec, éclairage de rues	1,077.38
14404 Isotech, lavage + réparation manteaux, pantalons pompiers	450.30
14405 Jim Coddington, Gravelage	50,749.01
14406 Kubota Drummondville, Inspection plus lame tracteur tondeuse	163.67
14407 Marco Mini Mécanique, courroie, batterie, essence	207.35
14408 Mécanique Giguère & Fils, Inspection camion no 3	2,342.59
14409 Microtech Informatique, entretien informatique bureau	1,074.16
14410 MRC de Drummond, cueillette déchets et collecte sélective	12,367.03
14411 Nettoyeur J.E. Therrien, lavage, casquettes, gilets, manteaux voirie	86.63
14412 Les Pneus Robert Bernard, changer 2 pneus de tracteur	4,577.23
14413 Société Canadienne des Postes, Média Postes	130.40
14414 Prévention & Formation Kingsey, contrat préventionniste	1,192.14
14415 RGMR – Ordures et récupération collecte	3,438.68
14416 Librairie Renaud Bray, livres de bibliothèque	107.94
14417 René Giguère Inc., creuser fossé, défaire barrage de castors	1,270.50
14418 R. Lemire Auto Suspension, Réparation camion no 3	1,031.96
14419 Rosaire Mathieu, Lampe fluorescente caserne	48.22
14420 Sécurité Maska, inspection cylindres d'air comprimé	1,512.17
14421 Lettrage Sercost, brochures sur compostage	1,086.51
14422 Sport Direct, filet de protection terrain baseball	2,094.35
14423 Somavrac, épandage de calcium liquide	21,072.91
14424 St-Lawrence & Atlantic, entretien passage à niveau	592.00
14425 Terre Nature, Plantes et fleurs	354.15
14426 Transport Francis Blanchard, Transport conteneur de bois	313.83
14427 Thibault & Associés, Cylindre service incendie	47.19
14428 Ville d'Acton, Entraide 369 route 116	527.83
14429 Wurth Canada, pièces pour voirie	514.78
14430 Solutions Zen Media gestion site web	63.24
14431 Véronique Noël, ménage bureau et garage municipal	525.00
14432 Jean-Marie Beaulac, remboursement km	56.76
14433 Carrefour Jeunesse Emploi Comté de Johnson, don	120.00
14434 Bell Mobilité, cellulaires	144.75
14435 Ferme Maupasan & Filles, remboursement de taxes	691.02
14436 MRC Drummond, quote-part juin 2021	5,185.00

14437 Bell Conférence, séance téléphonique du conseil 10/05/21 112.99
Paiement direct : Visa Desjardins 184.65

4. Faits saillants du maire

2021-06-130 Faits saillants du maire

M. Michel Noël, maire, fait lecture du rapport. Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu d'adopter le rapport du maire et d'en faire parvenir une copie à chacun des citoyens par la poste. Adoptée

5. Adoption du Règlement no 286 relatif à la garde des animaux et au contrôle des chiens

2021-06-131 Adoption du Règlement no 286 relatif à la garde des animaux et au contrôle des chiens

Attendu qu'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenu le 3^e jour de mai 2021.

En conséquence, Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu d'adopter le règlement no 286 relatif à la garde des animaux et au contrôle des chiens.

MUNICIPALITÉ DE DURHAM SUD

Règlement relatif à la garde des animaux et au contrôle des chiens

Règlement no 286

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 138, 145, 204, 211, 245, 247 SUR LES CHIENS.

Chapitre 1 DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

Définitions

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

Animal : Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

Animal de ferme : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.

Animal domestique : Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures.

Animal indigène : Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, ratons laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

Animal non indigène : Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

Autorité compétente: Le directeur général de la Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville ou son représentant, tout autre personne dûment nommée par résolution du conseil de la municipalité et tout agent de la paix.

Gardien : Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

Préposé de la fourrière : Employé de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville.

Chien guide ou d'assistance : Un chien dont la personne a besoin pour l'assister afin de pallier un handicap et dont il a fait l'objet d'un certificat valide émis par la Fondation Mira ou la Fondation PACCK.

Chapitre 2 GARDE DES ANIMAUX

Section I Dispositions générales

2. Animaux indigènes ou non indigènes

2.1 Il n'est interdit à toute personne de garder un animal non indigène dans les limites de la municipalité.

2.2 Il est permis pour une entreprise commerciale de faire l'élevage d'animaux à fourrures tels que les renards, visons dans les secteurs zonés agricoles.

2.3 Ce qui précède, ne s'applique pas lorsque les animaux indigènes, non indigènes et agricoles sont amenés dans la municipalité à des fins récréatives telles qu'une présentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

2.4 Tout agent de la paix, préposé de la fourrière out toute personne désignée par la municipalité peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent titre, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent titre.

3. Animaux de ferme

3.1 L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage, à l'exception des poules qui sont permises sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée.

3.2 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation la garde des poules doit se faire de façon complémentaire à un usage résidentiel dans un bâtiment accessoire ou un poulailler situé dans la cour arrière de la résidence

3.2.1 Les poules doivent demeurer dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur adjacent en tout temps.

3.2.2 Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 heures et 7 heures.

3.2.3 Il est interdit de garder des poules à l'intérieur d'une d'habitation.

4. Matières fécales

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal domestique dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

5. Cession ou abandon d'un animal

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au présent titre et ce, aux frais du gardien.

6 Animal mort (Animal domestique)

Si un animal domestique décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal aux préposés de la fourrière ou prévenir la fourrière, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien.

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la Loi.

7 Animal mort dans un lieu public

Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

8 Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal domestique à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale et en acquitter les frais.

Section II Entretien des animaux

9 Cruauté

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

9.1 Nourriture

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

Sous-section 1 Animaux domestiques gardés à l'extérieur

9.2 Animal laissé seul

Il est interdit de laisser un animal domestique seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.

9.3 Abri

Tout animal domestique gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid.

9.4 Animal en détresse

Un agent de la paix, un préposé de la fourrière ou toute autre personne désignée par la municipalité peut pénétrer sur un terrain privé, entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h) pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsqu'un agent de la paix ou un préposé de la fourrière à des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous le huis de la porte.

9.5 Pièges

Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre que soit installé, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

Sous-section 2 Transport des animaux domestiques

9.6 Véhicule routier

Il est interdit de laisser un animal domestique à l'intérieur d'un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre notamment du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Section III Chiens et chats

10 Animal errant

Tout gardien d'un animal domestique doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la municipalité.

10.1 Normes de garde d'un chien

Tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Sur un terrain clôturé de manière à contenir le chien à l'intérieur des limites de celui-ci;
- c) Dans un enclos extérieur;
- d) Attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique.
- e) Et tout autre moyen pour l'empêcher de sortir de la propriété lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien d'un chien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'elles contiennent le chien à l'intérieur des limites de sa propriété eu égard à sa race, à son poids et à ses caractéristiques.

Toute contravention au présent article constitue une infraction.

11 Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

11.1 Pouvoir de saisie

Tout agent de la paix, préposé à la fourrière ou toute autre personne désignée par la municipalité dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien se trouve dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un chien guide qui accompagne une personne handicapée, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

Sous-section 1 Des chiens

12 Nombre par unité d'occupation

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable.

13 Chiots, exception

Lorsqu'une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots. Après ce délai, l'article 12 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens à la fois, excluant les chiots, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain.

14 Pouvoir d'un agent de la paix

Tout agent de la paix, préposé à la fourrière ou toute autre personne désignée par la municipalité peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus de trois (3) chiens, contrairement à l'article 12, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien excédentaire.

Sous-section 2 Des animaux domestiques autres qu'un chien ou un chat

15 Nombre de rongeurs

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) rongeurs à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable.

15.1 Petits, exception

Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 15 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) rongeurs à la fois.

Chapitre 3 LICENCES ET MÉDAILLONS

Section I Dispositions générales

16 Licence (chien)

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale conformément au présent chapitre et au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. (Chapitre P-38.002)

16.1 Chien guide ou d'assistance

Le gardien d'un chien guide ou d'assistance peut se procurer une licence conformément au présent chapitre. La licence est gratuite et elle est valide pour toute la vie du chien ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

16.2 Moment d'acquisition

La licence doit être obtenue dans les trente (30) jours de l'acquisition de l'animal et renouvelées avant le 1^{er} mai de chaque année, contre paiement de droits prévus au tarif.

16.3 Nombre de licences

Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois licences par année, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses animaux.

16.4 Nouveau résident

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se procurer la licence dans un délai de trente (30) jours à la présente section et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

Section II conditions d'obtention

17 Demande

Pour obtenir une licence, le gardien doit payer les frais prévus au tarif, déclarer et fournir aux préposés de la fourrière municipale tous les renseignements et documents requis en vertu de l'article 17.1

17.1 Renseignements requis et documents à fournir

Le gardien du chien, doit fournir tous les renseignements et documents exigés en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.* (Chapitre P-38.002)

Section III Émission du médaillon et de la licence

18 Contenu du certificat

Le certificat indique tous les détails requis en vertu de l'article 17.1, la date d'émission de la licence et le numéro de la licence et du médaillon.

18.1

Lorsque les conditions prévues à l'article 17 et 17.1 sont remplies, un médaillon et un certificat sont remis au gardien de l'animal.

18.2 Médaillon

Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

Un nouveau médaillon est émis à chaque renouvellement de la licence.

18.3 Responsabilité du gardien

Il est de la responsabilité du gardien d'un chien de voir à ce que son animal porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

18.4 Perte du médaillon

Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif.

18.5

Un médaillon émis pour un animal ne peut être portée que par celui-ci.

18.6

La licence émise par la fourrière municipale est incessible et non remboursable.

18.7 Annulation de la licence

Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai, en aviser la fourrière municipale. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son animal et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

18.8 Décès d'un animal

Lorsqu'un animal décède, la licence n'est pas remboursable. Cependant, si le gardien acquiert un nouvel animal de même race (canine), la licence peut être transférée à cet animal pour le reste de sa période de validité.

Chapitre 4 LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

Section I Établissement d'une fourrière municipale

19

Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

Section II Fonctionnement de la fourrière municipale

20 Pouvoirs d'intervention

Tout agent de la paix ou tout préposé de la fourrière peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout chien pour une période déterminée.

20.1 Chien errant

Tout chien trouvé errant et recueilli par un agent de la paix ou un préposé de la fourrière est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon, contre le paiement des frais de récupération et de pension prévus par la fourrière municipale

20.2 Délai

Le propriétaire enregistré d'un chien recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut disposer de l'animal de la façon prévue aux articles 22.1 et 22.2 selon le cas.

20.3 Absence de médaillon

Lorsqu'il n'est pas réclamé, un chien errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 22.1 et 22.2.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les cinq (5) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues à l'article 20.1

20.4 Responsabilité

Ni la municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

20.5 Application

La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

Section III Animaux blessés, malades ou maltraités

21 Animaux blessés, malades ou maltraités

Un agent de la paix, toute personne désignée par la municipalité ou un préposé de la fourrière peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du propriétaire.

Il peut également ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Section IV Disposition des animaux

22 Personne responsable

L'autorité compétente peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.

22.1 Euthanasie

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire, au moyen d'une injection intraveineuse de barbituriques, dans les cas suivants :

- a) À la demande d'un gardien;
- b) À l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture`
- c) Si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de la maladie contagieuse;
- d) Si l'animal est déclaré potentiellement dangereux.

22.2

Malgré l'article 22.1, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

22.3 Vente

Un animal peut être vendu par l'autorité compétente si l'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de cinq (5) jours sans qu'il n'ait été réclamé;

En aucun cas, les animaux recueillis par la fourrière municipale ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

Chapitre 5 NUISANCES

Section I Dispositions générales

23 Interdiction de nourrir certains animaux

Constitue une nuisance, le fait de nourrir tout animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

24 Bruit

Un animal qui jappe, hurle, ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

25 Saisie de l'animal

Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, ou par tout autre cri, un agent de la paix, un préposé de la fourrière ou toute autre personne désignée par la municipalité peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, pénétrer sur un terrain privé et se saisir de l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, le préposé de la fourrière ou l'agent de la paix doit lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

26 Animaux interdits dans un lieu public

Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature.

27 Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal.

28 Combats

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

29 Insalubrité

IL est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

30 Causes d'insalubrité

Pour l'application de l'article 29, une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrées :

- a) Il y a des excréments d'animaux qui sont laissés dans l'habitation, que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;
- b) Il y a des odeurs d'excréments qui se dégagent de l'habitation, que l'on se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur;
- c) Le nombre d'animaux qui sont gardés dans l'habitation est supérieur à trois (3);
- d) La présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.

Section II Animaux dangereux, malades ou errants

31

La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville et ses employés sont les personnes désignées par la Municipalité de Durham-Sud aux fins d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002) et ce, en vertu d'une entente intervenue entre les parties.

31.1

Tout évènement de blessures par morsure infligées par un chien en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection d'un encadrement concernant les chiens* doit être signalé à la Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville par écrit et cette dernière doit détenir un registre de signalements.

Les coordonnées de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville sont :

1605, rue Janelle Drummondville (Québec) J2C 5S5

Adresse courriel : info@spad.ca ou <https://spad.ca/services/plaintes/>

31.2 Nuisance

Constitue une nuisance le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner :

- a) Tout chien méchant ou dangereux.
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou autre animal.
- c) Tout animal qui a la rage ou atteint d'une maladie incurable contagieuse.

Est dangereux, tout chien qui cause une blessure corporelle à une personne ou à un animal par morsure.

Est méchant, tout chien qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grognant, en montrant les crocs, en aboyant férocement, en n'obtempérant pas aux ordres répétés de son gardien ou en agissant de toute autre manière indiquant qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

31.3 Avis obligatoire

Tout gardien d'un animal domestique qui cause une blessure corporelle à une personne ou un animal, par morsure, doit en aviser l'autorité compétente dans un délai maximal de 24 heures.

32 Constat d'infraction

Un préposé de la fourrière municipale, une personne désignée par la municipalité ou tout agent de la paix, peut émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et voir à l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38-002)*

Chapitre 6 APPLICATION (VISITE)

33 Visite

À toute heure raisonnable, toute personne désignée par la municipalité, préposé de la fourrière ou agent de la paix peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Tout refus de laisser agir une telle personne constitue une infraction.

Chapitre 7 DISPOSITIONS PÉNALES

1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles :

7, 15, 15.1,

commet une infraction et est passible d'une amande de \$50.00

2. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles :

2.1, 3.1, 3.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 4, 5, 6, 8, 9.1, 9.2, 9.3, 9.5, 9.6,
11, 16.4, 21, 23, 24, 25, 26,

commet une infraction et est passible d'une amande de \$100.00

3. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles :

10, 10.1, 12, 17, 28,

commet une infraction et est passible d'une amande de \$200.00

4. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles :

9, 27, 28, 29, 30, 31.2, 31.3, 33,

commet une infraction et est passible d'une amande de \$300.00\$

5. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles faisant partie du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38-002)

commet une infraction et est passible des amendes prévues au dit règlement.

Signé : _____
MAIRE

Signé : _____
SECRETAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 3 mai 2021

Adoption : 7 juin 2021

Publication : 8 juin 2021

6. Adoption du Règlement no 287 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle

2021-06-132 Adoption du Règlement no 287 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021;

En conséquence, il est proposé par : François Laflamme
et appuyé par : Louis Manseau

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

L'article 1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Le Règlement sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

1.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 1 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DURHAM SUD

RÈGLEMENT 287 GESTION CONTRACTUELLE

1. DESCRIPTION

Politique visant à encadrer le processus d'octroi des contrats de la Municipalité de Durham Sud, de manière à notamment assurer une parfaite égalité des chances des différents soumissionnaires, en excluant toute notion de favoritisme, d'avantage indu, de collusion et de malversation.

- 1.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
- 1.2 Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 1.3 Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- 1.4 La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 1 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La Municipalité de Durham Sud, déterminée qu'elle est à offrir un cadre de gestion contractuelle en lien avec les exigences de la loi, (article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* - L.R.Q. c. C-27.1) entend par la présente politique :

- A) Contrer les tentatives d'influence par des tiers vis-à-vis le comité de sélection ou toute autre personne susceptible d'intervenir pour la Municipalité dans le processus d'octroi de contrat.
- B) Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
- C) Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. c. T-11.011).
- D) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- E) Prévenir les situations de conflits d'intérêts.
- F) Prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
- G) Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- H) Sanctionner les gestes de corruption et le trafic d'influence.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés de la Municipalité de Durham Sud, y compris les cadres supérieurs, à tous les membres du conseil de la Municipalité et à toute personne qui de près ou de loin est liée ou intéressée au processus de définition, d'élaboration ou d'octroi de tout contrat que la Municipalité de Durham Sud déciderait d'entamer.

4. LIGNES DE CONDUITE

Aux fins d'atteindre les objectifs ci-haut mentionnés et en lien avec ceux-ci, la Municipalité de Durham Sud émet les directives suivantes :

A) Contrer les tentatives d'influence par des tiers

1. Un responsable, pour chaque appel d'offres lancé en vue de l'octroi d'un contrat, doit être nommé de manière à diriger obligatoirement vers cette seule personne, ou son substitut, les demandes d'informations administratives et techniques des soumissionnaires; évitant ainsi la multiplication des contacts vers d'autres personnes impliquées dans le processus pour la Municipalité de Durham Sud.
2. Tout appel d'offres doit prévoir que la personne qui communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumissions pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, verra cette soumission rejetée.
3. Tout appel d'offres doit préciser que la Municipalité de Durham Sud pourra résilier ou amender un contrat obtenu par une entreprise qui a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à cet appel d'offres.
4. Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission que ni lui, ni aucun collaborateur ou un employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
5. Toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ou impliquée dans toute autre étape précédant l'adjudication du contrat, doit déclarer par écrit, dans les dix jours qui suivent la date de l'ouverture des soumissions, tout lien d'affaire qu'elle possède avec un soumissionnaire.

B) Lutter contre le truquage des offres

1. Le directeur général de la Municipalité doit annuellement transmettre aux membres du conseil le coût des contrats dont la valeur unitaire est inférieure à 25,000\$, le tout par catégorie de contrat et par fournisseur, relativement aux contrats d'approvisionnement, de construction et de services.
2. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme par tous les soumissionnaires potentiels.
3. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité de Durham Sud qui constate la commission d'un acte qui apparaît à une loi visant à contrer le truquage des offres doit en

aviser le directeur général de la Municipalité, qui doit alors entreprendre les démarches appropriées à la situation.

C) Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique

1. Avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire une déclaration dans laquelle il affirme solennellement que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q.c.T-11.011) et au Code de déontologie des lobbyistes. Le défaut de produire cet engagement solennel a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
2. Tout appel d'offres doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de Durham Sud, en cas de non-respect de la Loi ou du Code ci-haut mentionnés, de résilier le contrat si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement liés à un contrat ou un appel d'offres de la Municipalité de Durham Sud.

D) Prévenir l'intimidation, le trafic d'influence et la corruption

1. Tout appel d'offres doit prévoir qu'advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché, la Municipalité de Durham Sud se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.
2. Avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire un engagement solennel à l'effet que sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Le défaut de produire cet engagement solennel a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
3. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture.
4. Tout appel d'offres doit prévoir que tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à un employé ou un membre du comité de sélection ou un membre du conseil de la Municipalité, ou la personne désignée en vertu de l'article 4 A.1 de la présente politique en vue de se voir attribuer un contrat, peut entraîner, sur une décision du conseil, le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

E) Prévenir les conflits d'intérêts

1. Dans les cas où la constitution d'un comité de sélection est nécessaire, les membres doivent en être nommés avant le lancement de l'appel d'offres.
2. Dans les cas où la constitution d'un comité de sélection est nécessaire, la Municipalité de Durham-Sud doit désigner un de ses employés pour y agir en son nom à titre de secrétaire.
3. Dans les cas où la constitution d'un comité de sélection est nécessaire, chacun de ses membres doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.
4. Les critères servant à l'évaluation, lorsque le prix des soumissions conformes n'est pas le seul élément décisionnel, doivent être décrits et pondérés à l'avance, et publiés dans les documents d'appel d'offres.

F) Assurer l'objectivité du processus

1. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration et au suivi de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.
2. Lors du dépôt de sa soumission, tout soumissionnaire doit s'engager par écrit à ce que lui et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'un employé de la Municipalité de Durham Sud ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé. Le défaut de respecter cet engagement entraîne l'inadmissibilité du soumissionnaire ou du sous-traitant à soumissionner pendant cinq ans sur des appels d'offres lancés par la Municipalité de Durham Sud.
3. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés, de façon à éviter toute collusion possible.

G) Encadrer le processus de modification de contrats

1. Toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire doit faire l'objet d'un examen minutieux, de manière à éviter de changer substantiellement la nature et l'importance relative du contrat initial.

H) Sanctionner les gestes de corruption et le trafic d'influence

1. Tout appel d'offres doit prévoir que toute soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée, lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent la condamnation.
2. Tout entrepreneur ou tout fournisseur reconnu coupable de trafic d'influence, dans le cadre d'un processus d'attribution d'un contrat municipal, ne peut être inscrit au fichier des fournisseurs que pourrait établir la Municipalité de Durham Sud, et ce pour une période de cinq (5) ans suivant sa condamnation

5 ANNEXE AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La présente politique doit être jointe en annexe aux documents d'appel d'offres remis aux soumissionnaires et avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire une déclaration dûment signée dans laquelle il affirme en avoir pris connaissance et compris les termes.

6 APPLICATION

Le directeur général de la Municipalité de Durham sud voit à l'application et au maintien de la présente politique.

7 RÉVISION

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin.

Signé : _____
MAIRE

Signé : _____
SECRETAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : le 3 mai 2021
Adoption : le 7 juin 2021
Publication : le 8 juin 2021

7. Élection 2021, vote par correspondance

Le conseil municipal a pris la décision de ne pas offrir le vote par correspondance pour les prochaines élections du 7 novembre 2021.

8. Vérification mécanique camion #509

2021-06-133 Vérification mécanique camion #509 (Unité d'urgence)

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu qu'un rendez-vous soit pris chez Garage Fortier pour la vérification mécanique annuelle du camion no 509 (Unité d'urgence) avant la fin de juillet 2021. Le responsable de la voirie prendra le rendez-vous après que Mécanique Giguère & Fils Inc. ait fait la préparation du camion. Adoptée

9. Rapiéçage d'asphalte

2021-06-134 Rapiéçage d'asphalte

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale à demander des prix à différentes compagnies pour le rapiéçage d'asphalte mécanisé pour un coût total de 30,000\$. Adoptée

10. Remboursement de facture payé par Michel Noël

2021-06-135 Remboursement de facture payé par Michel Noël

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que le conseil municipal autorise le remboursement de la facture payée par M. Michel Noël, à Batteries Drummond, pour l'achat d'une batterie pour sortie d'urgence au garage municipal, au montant de 25,24\$. Adoptée

11. Bloc Québécois, demande de lettre d'appui visant à augmenter le revenu des aînés de 65 ans et plus

2021-06-136 Bloc Québécois, demande de lettre d'appui visant à augmenter le revenu des aînés de 65 ans et plus

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu que le conseil municipal envoie la lettre d'appui visant à augmenter le revenu des aînés de 65 ans et plus. Adoptée

Durham-Sud, le 7 juin 2021

Municipalité de Durham-Sud
33 rue Principale,
Durham-Sud, Québec, J0H 2C0

Objet : Lettre d'appui au Bloc Québécois dans ses démarches pour les aînés

Madame Andréanne Larouche, porte-parole du Bloc Québécois en matière d'Aînés et députée de Shefford,

Monsieur Martin Champoux, porte-parole du Bloc Québécois en matière de communications et député de Drummond,

La municipalité de Durham-Sud a pris connaissance de la motion déposée à la Chambre des communes le 25 février 2021 par Andréanne Larouche, porte-parole en matière d'Aînés et députée de Shefford, ainsi que de sa lettre ouverte « Le Bloc Québécois fera toujours des aînés une priorité » publiée le 13 avril 2021. Notre organisme comprend les demandes du Bloc Québécois et soutient les démarches demandant une bonification de la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG) pour tous les aînés de 65 ans et plus admissibles.

Notre organisme, la municipalité de Durham-Sud, est en faveur de vos demandes puisque nous jugeons qu'il faut améliorer le mieux-être des personnes âgées. L'amélioration de leur mieux-être doit prendre en considération, entre autres, leur situation financière. Les aînés sont les premières victimes de la pandémie de la COVID-19. Surreprésentés dans les décès, ils sont également ceux et celles qui souffrent le plus des contrecoups du virus : isolement, anxiété et perte de leur pouvoir d'achat. Les aînés ont reçu une aide ponctuelle et insuffisante pour répondre aux effets directs de la crise sur leur portefeuille, notamment avec la hausse du coût du panier d'épicerie. Il y a eu un paiement unique de 300 \$ pour les aînés admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse auquel s'ajoutait un 200 \$ pour ceux et celles qui étaient admissibles au Supplément de revenu garanti. Cela est insuffisant.

Dans le budget 2021 déposé le 19 avril dernier, le gouvernement libéral a repris sa promesse de la campagne électorale de 2019 qui propose d'augmenter la pension de la Sécurité de la vieillesse de 10 % seulement pour les aînés de 75 ans et plus. Un projet de loi sera nécessaire et nous n'avons aucune idée du moment de son dépôt. Pire, les libéraux excluent les aînés de 65 à 74 ans de l'augmentation de la pension de la Sécurité de la vieillesse et, de ce fait, créeront officiellement deux classes d'aînés, ce qui est inacceptable pour nous. La précarité financière ne touche pas seulement les aînés de 75 ans et plus. Pour le Bloc Québécois et pour la municipalité de Durham-Sud, les décisions des libéraux sont insuffisantes.

Nous appuyons la demande du Bloc Québécois de ramener le niveau des prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse à 15 % du salaire industriel moyen et de le maintenir à ce niveau, pour qu'au bout de trois ans, cette somme représente 110 \$ par mois. Nous appuyons également une augmentation de la pension de la Sécurité de la vieillesse dès maintenant.

Notre société a une dette collective envers les aînés, et le gouvernement fédéral doit soutenir ceux et celles qui ont bâti le Québec et le Canada. C'est pourquoi la municipalité de Durham-Sud appuie les démarches d'Andréanne Larouche, porte-parole du Bloc Québécois en matière d'Aînés et députée de Shefford, ainsi que celles de son parti visant à améliorer de manière permanente le pouvoir d'achat des aînés admissibles dès l'âge de 65 ans.

Madame Andréanne Larouche, Monsieur Martin Champoux, vous avez notre appui et nous vous présentons nos sincères salutations.

12. Rémunération des élus

2021-06-137 Rémunération des élus

CONSIDÉRANT que la firme comptable, Groupe RDL, nous a transmis des constatations découlant des audits ;

CONSIDÉRANT que la firme comptable recommande de corriger une anomalie datant de 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une erreur de calcul lors du versement de la rémunération des élus par rapport à la rémunération votée ;

CONSIDÉRANT que la différence du montant est non significative ;

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que le conseil municipal accepte la rémunération des élus telle qu'elle est actuellement. Adoptée

13. Chèques en circulation

2021-06-138 Chèques en circulation

CONSIDÉRANT que la firme comptable, Groupe RDL, nous a transmis des constatations découlant des audits ;

CONSIDÉRANT que la firme comptable nous recommande d'annuler les chèques non-encaissés datant de plus de 6 mois ;

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que le conseil municipal accepte que les chèques datés de plus de 6 mois soient annulés. Adoptée

14. Contrat de travail

2021-06-139 Contrat de travail

CONSIDÉRANT que la firme comptable, Groupe RDL, nous a transmis des constatations découlant des audits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a absence de contrat de travail au sein de la municipalité de Durham-Sud ;

CONSIDÉRANT que la firme comptable considère qu'il s'agit d'une déficience importante ;

CONSIDÉRANT que la firme comptable, Groupe RDL, nous recommande de mettre en place cet élément important ;

Il est proposé par le conseiller François Chabot, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu que le conseil municipal accepte que la directrice générale voie à l'élaboration de contrat de travail pour tous les employés permanents et saisonniers de la municipalité. Les contrats feront l'objet d'approbation du conseil municipal avant la signature de ceux-ci. Adoptée

15. Mandat pour l'audit de la reddition de compte pour les redevances des matières résiduelles

2021-06-140 Mandat pour l'audit de la reddition de compte pour les redevances des matières résiduelles

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud mandate le Groupe RDL Drummondville Inc. pour les audits de la reddition de compte pour les redevances des matières résiduelles. Adoptée

16. Départ de la secrétaire-trésorière adjointe, Gisèle Moulin
2021-06-141 Départ de la secrétaire-trésorière adjointe, Gisèle Moulin

Suite au départ de madame Gisèle Moulin qui a été à l'emploi de la municipalité de Durham-Sud de septembre 2006 à avril 2021, à titre de secrétaire-trésorière adjointe, il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud lui offre un certificat cadeaux de 100\$, des Promenades Drummondville, à titre de remerciement. Adoptée

17. Frais de consultation FQM, contrat de travail de la directrice générale
2021-06-142 Frais de consultation FQM, contrat de travail de la directrice générale

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud assume les frais de consultation auprès de la FQM dans l'étude du contrat de travail de la directrice générale. Adoptée

18. Frais pour remplacement lors de la formation sur les élections municipales
2021-06-143 Frais pour remplacement lors de la formation sur les élections municipales

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud accepte la venue d'une employée supplémentaire lors des 2 journées de formation de la directrice générale/secrétaire-trésorière et de la secrétaire-trésorière adjointe, les 16 et 17 juin prochain, portant sur les élections municipales. Adoptée

19. Salaire proposé de Benoit Noël, à titre de mécanicien pompier
2021-06-144 Salaire proposé de Benoit Noël, à titre de mécanicien pompier

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu d'accepter de payer un tarif horaire à M. Benoit Noël, de 24,67\$ l'heure, à titre de mécanicien pompier, soit le même salaire que les pompiers reçoivent lors des visites de prévention. Adoptée

20. Soumission estrades des loisirs
2021-06-145 Soumission estrades des loisirs

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud accepte la restauration des estrades aux loisirs pour un montant de 934\$ + les taxes. Les travaux comprendront le changement de madriers, la quincaillerie, la peinture et seront effectués par les employés municipaux. Adoptée

21. Frais de déplacement du conseiller Jean-Marie Beulac

2021-06-146 Frais de déplacement du conseiller Jean-Marie Beulac

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud rembourse les frais de kilométrage de 56.76\$ au conseiller Jean-Marie Beulac pour être allé chercher les arbres à donner aux citoyens, à Arthabaska. Adoptée

22. Prime de remplacement à Frédéric Manseau

2021-06-147 Prime de remplacement à Frédéric Manseau

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beulac, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud donne une prime de 2\$/heure à Frédéric Manseau qui remplace temporairement M. René Lajoie, à titre de responsable de la voirie, et ce rétroactivement à compter du 3 mai 2021. Adoptée

23. Frais supplémentaire pour Office 365

2021-06-148 Frais supplémentaire pour Office 365

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beulac, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu d'autoriser les frais supplémentaires de Microtec Informatique pour la préparation et la configuration d'Office (335\$) et pour résoudre le problème de connexion VPN avec la CSDC et une maintenance standard (118\$), au montant total de 453\$. Adoptée

24. Classique Jules Béland 2021

2021-06-149 Autorisation de passage – Classique Jules Béland

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et résolu à l'unanimité que la municipalité de Durham-Sud autorise la Classique Jules Béland, qui aura lieu le 17 juillet 2021, à circuler sur les routes Ployart et McGiveney, et sur le rang 10, à condition qu'elle obtienne l'autorisation du Ministère des Transports, assure une couverture d'assurance pour la tenue de l'événement, assure les services de premiers soins, de sécurité, de signalisation, escorte des pelotons, etc. Dû à la Covid-19, ils doivent obtenir l'autorisation de la FQSC concernant la tenue de tels rassemblements et des conditions rattachées. Adoptée

25. Retour sur Consentement autorisant l'implantation du 3-1-1 pour les juridictions téléphoniques et les tours cellulaires partagées pour la municipalité de Drummondville

2021-06-150 Retour sur Consentement autorisant l'implantation du 3-1-1 pour les juridictions téléphoniques et les tours cellulaires partagées pour la municipalité de Drummondville

Considérant que l'implantation du 3-1-1 ne touche pas notre municipalité après en avoir été informé le 1^{er} juin 2021, il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller François Laflamme et résolu à l'unanimité que la résolution portant le numéro 2021-04-78 soit annulée. Adoptée

26. Club de motoneige Les pionniers de Valcourt, Demande d'appui

2021-06-151 Club de motoneige Les pionniers de Valcourt, Demande d'appui

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud appuie le projet du Club de motoneige « Les pionniers de Valcourt » de relocaliser leur sentier de motoneige qui emprunte la rue Clément. Le nouveau tronçon éviterait complètement ce secteur. Le nouveau trajet doit traverser la route 116 à la hauteur du numéro civique 279, au niveau de la traverse agricole de la voie ferrée. Adoptée

27. MRC, Offre de transport collectif sur la portion rurale

2021-06-152 Offre de transport collectif sur la portion rurale

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud donne son accord à la démarche de la MRC visant la mise en place d'une offre de transport collectif et de transport adapté sur la portion rurale du territoire de la MRC de Drummond. Adoptée

28. Carrefour Jeunesse Emploi comté de Johnson, demande de partenariat

2021-06-153 Carrefour Jeunesse Emploi comté de Johnson, demande de partenariat

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud appuie la demande de partenariat du Carrefour Jeunesse Emploi comté de Johnson. Une montant de 120\$ leur sera cheminé afin de permettre d'offrir aux jeunes une expérience de travail estivale enrichissante. Adoptée

29. Lettre de Benoit Noël

M. Benoit Noël dépose une lettre pour faire suite au conseil du 3 mai 2021 et explique sa position. Celle-ci est lue par la directrice générale.

30. Achat d'une perche d'élagage

2021-06-154 Achat d'une perche d'élagage

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud procède à l'achat d'une perche d'élagage au coût de 386.67\$. Adoptée

31. Remboursement à Michel Noël, 105 km pour échantillon d'eau à Sherbrooke et les prochains transports d'échantillons

2021-06-155 Remboursement à Michel Noël, 105 km pour échantillon d'eau à Sherbrooke et les prochains transports d'échantillons

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud accepte la dépense de déplacement pour les transports d'échantillons d'analyse d'eau à Sherbrooke. La compagnie Eurofins ne peut actuellement offrir ce service de transport, dû à un manque de personnel, ce qui est supposé être temporaire. Si cela se prolonge, nous reverrons la marche à suivre. Adoptée

32. Achat 20 piquets de cèdres

2021-06-156 Achat 20 piquets de cèdre

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud procède à l'achat de 20 piquets de cèdre pour être installé aux limites du terrain vague derrière le terrain de baseball. Adoptée

33. Fondation du CHUS, demande de don

Le conseil municipal a décidé de ne pas faire de dons à la Fondation du CHUS.

34. MTQ, Résolution d'intention, Contrat de déneigement 2021-2024

2021-06-157 MTQ, Résolution d'intention, Contrat de déneigement 2021-2024

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu que la municipalité de Durham-Sud accepte que le Ministère du Transport nous soumette un contrat de déneigement pour 2021-2024. Le dernier contrat étant au montant de 78 000\$. Une augmentation de 7%, soit 5 460\$ est proposée pour le prochain contrat, pour un montant total de 83 460\$. Adoptée

35. Correspondances

- Commission municipale, Audits de conformité-Adoption du budget et Adoption du programme triennal d'immobilisation
- CRECQ, assemblée générale annuelle
- SADC Saint-Hyacinthe Acton, AGA virtuelle
- Partenaires 12-18, Loto 12-18
- FQM, Assemblée générale annuelle
- FQM, Service de coaching pour nouveaux élus
- UMQ, Plateforme municipale pour le climat
- Hydro-Québec, Programme de subvention pour bornes de recharge
- Caisse Desjardins du Val Saint-François, Avis de cessation partielle des opérations dans les lieux loués
- Ferme Berthe-Rousseau, Assemblée générale annuelle, Recherche membre du C.A. et Appel de bénévoles

36. Offre de service :

- Les Laboratoires d'expertises du Groupe ABS**, analyse des sols, études environnementales, science du bâtiment, etc.
- **Signal Services inc.**, Bollards, Afficheur de vitesse, glissières, ...
- **Créations dans les arbres**, jeux d'hébertisme
- **Camions Hélie**, Camions incendie pour vente ou location

37. Varia

a) Le conseiller Jean-Marie Beaulac nous fait part que lors de la distribution des arbres le 22 mai dernier, des citoyens lui ont demandé si on pouvait faire une demande au MTQ, d'avoir un passage piétonnier dessiné sur la chaussée, sur la 116, de L'Église et Principale. Pour aller au parc, cela sécuriserait les familles.

Autre demande, sur la route Ployart, on ne voit plus de lignes dessinées sur la chaussée. Monsieur le maire, Michel Noël, mentionne qu'on regardera s'il y a d'autres

routes dans le même état et qu'on pourrait refaire le marquage de toutes ces routes faire en même temps.

b) Le conseiller François Chabot demande si lors de la vente des composteurs domestique, on pourrait vendre ces bacs 20\$ au lieu de 16\$ et qu'on donne le 4\$ excédent à Partenaires 12-18.

2021-06-158 Vente des composteurs domestiques

Il est proposé par le conseiller François Chabot, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu de vendre les composteurs domestiques 20\$ et un 4\$ ira à *Partenaires 12-18*. Adoptée

c) Le conseiller Louis Manseau demande où on en est avec l'achat du camion incendie. Monsieur le maire, Michel Noël, mentionne qu'ils vont aller en visiter probablement en juin. Vu le déconfinement, cela va être plus facile.

d) Le conseiller François Laflamme demande d'avoir un suivi sur le vol du portable à la caserne à l'hiver 2020. La directrice générale mentionne qu'elle a contacté l'ancienne directrice de la municipalité pour avoir plus d'informations. Suite à cela, les informations manquent toujours. Un suivi sera fait. La directrice générale communiquera avec la SQ pour avoir plus de détails.

e) Le conseiller François Laflamme demande si la prise des vacances de Frédéric Manseau sont réglées. La réponse est oui.

Il demande aussi si on peut faire les prochaines séances de travail à 18h30 au lieu de 18h00 et les faire en présentielle. Monsieur le maire, Michel Noël, mentionne qu'aussitôt que ce sera possible de faire les rencontres en présentielle, on le fera. Il a été décidé que les prochaines séances de travail seront à 18h30.

38. Levée de l'assemblée

2021-06-159 Levée de l'assemblée.

Il est proposé par le conseiller François Laflamme, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu de lever l'assemblée à 20h00. Adoptée

Michel Noël
Maire

Linda Thomas
Directrice générale/secrétaire-trésorière